



Comté de Lotbinière

Municipalité de St-Sylvestre

Assemblée extraordinaire du conseil municipal de St-Sylvestre tenue le 12 mai 2021 à 20h, en visionconférence sous la présidence du Maire suppléant M. Étienne Parent et à laquelle sont présents les conseillers suivants et formant quorum :

Monsieur Gilbert Bilodeau, conseiller # 1
Madame Nancy Lehoux, conseillère # 2
Monsieur Roger Couture, conseiller #3
Madame Sonia Lehoux, conseillère # 4
Monsieur Steve Houley, conseiller # 6

Acte législatif

- a) Scrutin pour combler le poste de maire selon l'article 336 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
- b) Mandater une firme de contrôle-qualité pour les matériaux lors des travaux dans la côte du village
- c) Adoption du règlement 146-2021
- d) Adoption du règlement 147-2021
- e) Présentation d'un premier projet de règlement portant le numéro 148-2021
- f) Appui à une demande de CPTAQ
- g) Embauche d'une coordonnatrice du terrain de jeux, des monitrices et de notre stagiaire au poste de coordonnateur municipal
- h) Mandater Tessier récréo-parc inc. pour l'achat et l'installation de jeux d'eau
- i) Présentation du premier projet de règlement sur la gestion contractuelle
- j) Travaux Ste-Catherine

Résolution 65-2021

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Steve Houley, appuyé par Sonia Lehoux et résolu que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

Résolution 66-2021

Scrutin pour combler le poste de maire selon l'article 336 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

CONSIDERANT que la présidente d'élection a procédé à la mise en candidature du 26 avril au 7 mai 2021 et que, durant cette période une seule candidature a été reçue, soit celle du conseiller M. Étienne Parent.

CONSIDERANT que le conseiller a été élu par acclamation;

La présidente proclame M. Étienne Parent élu au poste de maire

M. Étienne Parent annonce sa démission au poste de conseiller numéro 5.

Résolution numéro 67-2021

Mandater une firme de contrôle-qualité pour les matériaux lors des travaux dans la côte du village

ATTENDU QUE des travaux de prolongement du réseau d'égouts seront faits dans la côte du village, entre la rue Delisle et le rang Ste-Catherine;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'avoir une firme responsable du contrôle et de la qualité des matériaux;

ATTENDU QUE la municipalité de St-Sylvestre a un règlement sur la gestion contractuelle et peut octroyer un contrat de gré à gré lorsque celui-ci est en dessous du seuil obligeant à l'appel d'offre public;

Il est proposé par Roger Couture, appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu unanimement que la municipalité de St-Sylvestre mandate Englobe pour faire le contrôle-qualité des matériaux lors des travaux.

Résolution numéro 68-2021

Adoption du projet de règlement 146-2021

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

PROJET DE RÈGLEMENT N°146-2021

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME N° 03-97

**VISANT À AGRANDIR L'AFFECTATION RÉCRÉOTOURISTIQUE R1 À MÊME
LES AFFECTATIONS DE VILLÉGIATURE V1 ET AGRICOLE AF1**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement n° 03-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Sylvestre désire modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro 03-97;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre doit modifier sa réglementation d'urbanisme en conformité avec les modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière par le règlement no. 310-2020 (vise à agrandir l'affectation récréotouristique du Domaine du Radar à St-Sylvestre).

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux conseillers au moins deux jours ouvrable avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Nancy Lehoux et résolu unanimement/majoritairement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 **BUT DU RÈGLEMENT**

Agrandir l'affectation récréotouristique R1 à même les affectations de villégiature V1 et agricole AF1.

ARTICLE 3 **AGRANDIR L'AFFECTION RÉCRÉOTOURISTIQUE R1 À MÊME L'AFFECTION DE VILLÉGIATURE V1 ET L'AFFECTION AGRICOLE AF1**

Agrandir l'affectation récréotouristique R1 à même une partie de l'affectation de villégiature V1 et d'une partie de l'affectation agricole AF1. Les lots visés sont les numéros 4 212 456, 4 212 802, 4 212 812, ainsi qu'une partie du lot 4 212 844, tous du cadastre du Québec.

La carte « Plan d'urbanisme – Affectations du sol et densités d'occupation (005-06-UR-PU) » est modifiée tel que présenté en annexe du présent document pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage 03-97 et ses amendements.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le _____ 2021.

Marie-Lyne Rousseau, d.g. et sec.-très.

Étienne Parent, maire

Résolution numéro 69-2021

Adoption du projet de règlement 147-2021

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

PROJET DE RÈGLEMENT N° 147-2021

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 05-97

VISANT À AGRANDIR LA ZONE 43R À MÊME LES ZONES 15V ET 8AF

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement n° 05-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Sylvestre désire modifier le règlement de zonage numéro 05-97;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre doit modifier sa réglementation d'urbanisme en conformité avec les modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière par le règlement no. 310-2020 (vise à agrandir l'affectation récréotouristique du Domaine du Radar à St-Sylvestre).

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux conseillers au moins deux jours ouvrable avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Roger Couture et résolu unanimement/majoritairement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 **BUT DU RÈGLEMENT**

Agrandir la zone du groupe Récréation 43R, à même les zones 15V et 8AF.

ARTICLE 3 **AGRANDIR LA ZONE 43R**

Agrandir la zone 43R à même une partie de la zone de villégiature 15V et d'une partie de la zone agricole 8AF. Les lots visés sont les numéros 4 212 456, 4 212 802, 4 212 812, ainsi qu'une partie du lot 4 212 844, tous du cadastre du Québec.

Le « Plan de zonage - feuillet 1/2 » est modifié tel que présenté en annexe du présent document pour en faire partie intégrante

ARTICLE 4 **ABROGATION**

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage 05-97 et ses amendements.

ARTICLE 5 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le _____ 2021.

Marie-Lyne Rousseau, d.g. et sec.-très.

Étienne Parent, maire

Résolution numéro 70-2021

Présentation d'un premier projet de règlement portant le numéro 148-2021

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 148-2021

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 05-97

VISANT À AJOUTER DES USAGES À LA CLASSE USAGE EXTENSIFS (Rb)

MODIFIER LA DÉFINITION D'UNE HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement n° 05-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Sylvestre désire modifier le règlement de zonage numéro 05-97;

ATTENDU QUE ce projet de règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux conseillers au moins deux jours avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Nancy Lehoux, appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu unanimement que le présent projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 **BUT DU RÈGLEMENT**

Ajouter des usages à la classe d'usage extensifs (Rb)

ARTICLE 3 **CLASSE D'USAGE EXTENSIFS (Rb)**

a) L'article « 2.2.4.2 » est modifié par l'ajout des paragraphes 9° à 17°, à la suite du paragraphes 8° et se lit comme suit :

«9° base de plein air

10° salle de spectacle, de théâtre, de cinéma

11° ciné-parc

12° activités récréatives et touristiques

13° randonnées pédestre et véhiculaire

14° arcades

15° parc d'amusement

16° sentiers de vélo de montagne

17° hébergement touristique »

ARTICLE 4 **DÉFINITION D'UNE HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE**

a) L'article « 1.7.64 » est modifié par l'ajout des mots « ou adjacents » à la suite du mot superposés et se lit comme suit :

« Habitation comprenant 2 logements superposés ou adjacents, ayant des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur. »

ARTICLE 5 **ABROGATION**

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage 05-97 et ses amendements.

ARTICLE 6 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le _____ 2020.

Marie-Lyne Rousseau, d.g. et sec.-très.

Étienne Parent, maire

Résolution numéro 71-2021

Résolution pour fixer la consultation écrite qui remplace l'assemblée publique

ATTENDU QUE nous avons adopté 3 projets de règlement modifiant le plan d'urbanisme et le règlement de zonage;

ATTENDU QUE nous devons fixer le moment de la tenue de la consultation écrite qui remplace l'assemblée publique qui ne peut être tenu dû à la pandémie de la COVID19;

ATTENDU QU'UN avis public doit être affiché et publié dans la municipalité;

Il est proposé par Roger Couture, appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu à l'unanimité que cette consultation écrite se déroule du 8 juin 2021 au 22 juin 2021, par courriel ou déposé au bureau municipal. Que la responsable de l'urbanisme, Mme Jacinthe Létourneau, reçoives les commentaires de la consultation écrite et réponde aux questions des contribuables.

Résolution numéro 72-2021

Appui à une demande de CPTAQ

ATTENDU que Denis Néron et l'entreprise 9228-0908 Québec inc (Domaine du Radar) souhaitent aménager des emplacements de camping sur leur propriété;

ATTENDU ces lots bénéficient déjà d'une autorisation d'utilisation à des fins autres que l'agriculture de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), pour des fins récréotouristiques, consentie au dossier numéro 147676;

ATTENDU que les demandeurs souhaitent que la CPTAQ confirme qu'aucune autorisation n'est nécessaire en raison de l'autorisation déjà accordée ou qu'à défaut, elle autorise la demande;

ATTENDU qu'une autorisation à la demande n'aura aucun impact sur l'agriculture tenant compte de la décision déjà rendue sur ces lots;

ATTENDU que la demande est conforme au règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la municipalité;

IL EST PROPOSÉ par Nancy Lehoux

ET RÉSOLU à l'unanimité

D'APPUYER la demande d'autorisation soumise par Denis Néron et l'entreprise 9228-0908 Québec inc (Domaine du Radar)

Résolution numéro 73-2021

Appui à une demande de CPTAQ

ATTENDU que la Société de développement du Mont Sainte-Marguerite souhaite utiliser le bâtiment sis sur le sommet du Mont-Radar pour y réaliser des activités récréotouristiques, en l'occurrence une expérience multimédia et déambulatoire pour les visiteurs;

ATTENDU ce terrain fait partie des lots bénéficiant déjà d'une autorisation d'utilisation à des fins autres que l'agriculture de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), pour des fins récréotouristiques, consentie au dossier numéro 147676;

ATTENDU que ce bâtiment était utilisé pour le centre de ski qui avait été mis en place à la suite de cette autorisation;

ATTENDU qu'un chemin d'accès sera utilisé pour se rendre au sommet du Mont-Radar et qu'il apparaît nécessaire de soumettre une demande pour ce chemin;

ATTENDU que ce chemin d'accès a déjà été autorisé à deux reprises au dossier 212215 pour des tours de communications, et au dossier 410137 pour des chemins d'éoliennes;

ATTENDU que la demanderesse souhaite que la CPTAQ confirme qu'aucune autorisation n'est nécessaire en raison des autorisations déjà accordées ou qu'à défaut, elle autorise la demande;

ATTENDU qu'une autorisation à la demande n'aura aucun impact sur l'agriculture tenant compte de la décision déjà rendue sur ces lots et de l'utilisation récréative qui en est déjà faite;

ATTENDU que la demande est conforme au règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la municipalité;

IL EST PROPOSÉ par Steve Houley

ET RÉSOLU à l'unanimité

D'APPUYER la demande d'autorisation soumise par la Société de développement du Mont Sainte-Marguerite

Résolution numéro 74-2021

Embauche d'une coordonnatrice du terrain de jeux, des monitrices et de notre stagiaire au poste de coordonnateur municipal

ATTENDU QUE la municipalité de St-Sylvestre offre un terrain de jeux aux jeunes de 5 à 12 ans, d'ici ou des municipalités environnantes;

ATTENDU QUE des employés supplémentaires doivent être engagés pour assurer le bon fonctionnement du TDJ;

ATTENDU QUE les offres d'emplois ont paru sur différentes plateformes et que des CV ont été reçus;

ATTENDU QU'après les entrevues, le choix pour la coordonnatrice du TDJ est Léa Garneau et le choix pour les monitrices s'est arrêté sur Alicia St-Pierre Verreault, Laurie Therrien, Magalie Bilodeau et Annabelle Parent;

Il est proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Roger Couture et résolu unanimement que la municipalité de St-Sylvestre mandate les candidates nommées ci-haut pour le TDJ 2021 qui aura lieu du 28 juin au 20 août 2021.

Résolution numéro 75-2021

Mandater Tessier récréo-parc inc. pour l'achat et l'installation de jeux d'eau

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Sylvestre a reçu une subvention par le programme PAFIRS;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Sylvestre est allée en appel d'offre public sur SEAO

CONSIDÉRANT QUE le soumissionnaire retenu à la suite de l'analyse des documents reçus est Tessier récréo-parc inc.

Il est proposé par Nancy Lehoux, appuyé par Steve Houley et résolu unanimement que la municipalité de St-Sylvestre mandate Tessier récréo-parc inc. pour l'achat et l'installation des jeux d'eau tel que présenté dans leur document d'appel d'offre.

AVIS DE MOTION

M. Roger Couture donne avis de motion à l'effet qu'un nouveau règlement contractuel sera présenté dans cette même séance.

Résolution numéro 76-2021

Présentation du premier projet de règlement sur la gestion contractuelle no 149-2021

ATTENDU QUE ce projet de règlement est présenté conformément à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c. C-19) (ou de l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, L.R.Q. c. C-27.1);

ATTENDU QUE ce projet de règlement doit prévoir au minimum sept types de mesures, soit :

- des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (L.R.Q., c. T-11-011, r. 2);
- des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption; - des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle;
- des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public et qui peuvent être passés de gré à gré.

ATTENDU QUE ce projet règlement peut aussi prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieur au seuil obligeant à l'appel d'offres public, pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du 12 mai 2021;

ATTENDU QUE ce projet de règlement abrogera et remplacera le règlement no 135-2019;

ATTENDU QUE le projet de loi 67 est présentement en vigueur et qu'il oblige les municipalités à modifier leur Règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la modification concerne l'obligation d'inclure dans le règlement sur la gestion contractuelle des mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec pour la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil minimal de la dépense d'un contrat qui peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QUE ces mesures s'appliqueront pour 3 ans;

Il est proposé par Steve Houley, appuyé par Sonia Lehoux que le présent projet de règlement soit adopté.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

Présentation du projet de règlement 149-2021

La gestion contractuelle

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Définition

Dans le cadre du présent règlement, on entend par « contrat de gré à gré » : « tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence ».

3. Application

3.1 Type de contrats visés

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la municipalité.

Cependant, les sections 10 et 11 du présent règlement qui prévoient respectivement les mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants et les règles de passation des contrats de gré à gré ne s'appliquent pas aux contrats procurant en tout ou en partie des revenus à la municipalité.

3.2 Personne chargée d'appliquer le présent règlement

Le directeur général (greffier ou secrétaire-trésorier) est responsable de l'application du présent règlement.

4. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

4.1 Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et de corruption

Tout élu municipal, dirigeant municipal ou employé de la municipalité à qui est porté à leur attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit la dénoncer à la personne chargée d'appliquer le présent règlement ou, si la situation en cause concerne cette personne, au vérificateur général de la municipalité.

4.2 Confidentialité et discrétion

Les membres du conseil, les employés et les dirigeants de la municipalité doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

4.3. Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres

Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

5. Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes

5.1 Conservation de l'information relative à une communication d'influence

Les élus et employés municipaux doivent conserver, le cas échéant, sous forme papier ou sous format électronique, tous les documents, tels les agendas, courriels, comptes rendus téléphoniques, lettres, comptes rendus de rencontres, documents de présentation, offre de services, télécopies, etc. relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit, que cette communication ait été faite ou non en conformité avec la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, le Code de déontologie des lobbyistes ou les avis du Commissaire au lobbyisme.

5.2. Déclaration relative aux activités de lobbyisme exercées auprès de la municipalité

En même temps que le dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit déposer une déclaration (solennelle) (Annexe I) dans laquelle il affirme si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si ces activités de lobbyisme l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q. T-11.01), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du commissaire au Lobbyisme.

6. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

6.1 Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès d'un comité de sélection

Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission auprès de la municipalité, il doit également déposer une déclaration (solennelle) (Annexe I) dans laquelle il affirme qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

Il doit également déclarer qu'il n'y a pas eu entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne

pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant la première des dates suivantes : soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou de l'adjudication du contrat.

6.2. Avantages à un employé, dirigeant, membre du conseil, comité de sélection

Il est strictement interdit à un soumissionnaire, un fournisseur ou un acheteur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil ou du comité de sélection.

7. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts

7.1. Déclaration d'intérêts des employés et dirigeants municipaux

Dans les jours suivant l'ouverture des soumissions ou l'octroi d'un contrat, les employés et dirigeants municipaux associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, doivent remplir et fournir une déclaration (solennelle) (Annexe II) visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires, seulement s'il en est, qu'ils ont avec les soumissionnaires ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

7.2. Déclaration d'intérêts du soumissionnaire

Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration (solennelle) (Annexe I) indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et /ou employés de la municipalité. Il doit également préciser qu'il s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat qui lui est octroyé ou à l'octroi du contrat par son vote, et ce, pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat octroyé.

7.3. Défaut de produire une déclaration

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil, dirigeant ou employé de la municipalité n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La municipalité se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

8. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte

8.1. Loyauté

Tout membre du conseil, employé ou dirigeant municipal doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

8.2. Choix des soumissionnaires invités

Le conseil municipal délègue au directeur général (greffier, secrétaire-trésorier, directeur de l'approvisionnement, etc.) le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré.

La municipalité s'engage à favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec pour la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil minimal de la dépense d'un contrat qui peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique.

8.3. Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargés de l'analyse des offres

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi.

8.4. Nomination d'un secrétaire

Afin d'assister et d'encadrer, lorsque requis, les travaux des membres d'un comité de sélection chargé de l'analyse de certaines soumissions, le directeur des approvisionnements (le greffier ou son adjoint) est nommé à titre de secrétaire du comité de sélection et l'adjointe administrative est nommé à titre de secrétaire remplaçant.

8.5. Déclaration (solennelle) des membres et du secrétaire de comité

Les membres d'un comité de sélection et le secrétaire de comité doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration (solennelle) (Annexe III). Cette déclaration prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité et le secrétaire de comité devront également affirmer (solennellement) qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la municipalité, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

9. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

9.1. Démarches d'autorisation d'une modification

9.1.1. Pour les contrats d'approvisionnement et de service

Sous réserve de l'article 9.2, pour toute demande de modification au contrat, le responsable du projet doit présenter une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification et en soumettre une copie au directeur général et au directeur de service impliqué, le cas échéant. Ces derniers doivent produire une recommandation au conseil municipal ou au comité exécutif selon le cas.

La modification du contrat n'est permise qu'à la suite d'une résolution l'autorisant par le conseil municipal ou le comité exécutif lorsqu'il a le pouvoir d'engager une telle dépense.

9.1.2. Pour les contrats de construction

Le responsable d'un projet de construction doit mensuellement faire un rapport écrit au directeur général et au directeur de service impliqué de toutes les modifications autorisées comme accessoires.

9.2. Exception au processus décisionnel

Pour toute modification à un contrat entraînant une dépense inférieure à 10% du coût du contrat original, jusqu'à un maximum de 10 000 \$, et dans la mesure où le directeur général (ou toute autre personne ayant une délégation de dépenser prévue par règlement) s'est vu déléguer le pouvoir d'autoriser une telle dépense par le règlement prévoyant la délégation de dépenser, une telle modification au contrat peut être autorisée par écrit du directeur général. Cet écrit doit indiquer les raisons justifiant l'autorisation de cette modification.

9.3. Gestion des dépassements de coûts

La même démarche d'autorisation d'un dépassement de coûts et les mêmes exceptions applicables prévues aux articles 9.1 et 9.2 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à la gestion des dépassements de coûts du contrat.

10. Mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants lors de l'octroi de contrats de gré à gré des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$ mais en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public

10.1. Participation de cocontractants différents

Lors d'octroi de contrats de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000\$ mais en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public, la municipalité doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

10.2. Invitation d'entreprise lors d'octroi de contrat de gré à gré

Lors d'octroi de contrats de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000\$ mais en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public, la municipalité doit tendre à solliciter au moins deux entreprises lorsque possible.

11. Règles de passation des contrats de gré à gré

La municipalité s'engage à favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec pour la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil minimal de la dépense d'un contrat qui peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique.

11.1. Contrat d'approvisionnement

Contrat dont la valeur n'excède pas le seuil obligeant à l'appel d'offre

Tout contrat d'approvisionnement dont la valeur n'excède pas le seuil obligeant à l'appel d'offre peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

11.2. Contrat pour l'exécution de travaux

Contrat dont la valeur n'excède pas le seuil obligeant à l'appel d'offre

Tout contrat pour l'exécution de travaux dont la valeur n'excède pas le seuil obligeant à l'appel d'offre peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

11.3. Contrat de fourniture de services

Contrat dont la valeur n'excède pas le seuil obligeant à l'appel d'offre

Tout contrat de fourniture de services dont la valeur n'excède pas le seuil obligeant à l'appel d'offre peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

11.4. Contrat de service professionnel

Tout contrat de service professionnel dont la valeur n'excède pas le seuil obligeant à l'appel d'offre peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

11.5. Clauses de préférence

11.5. Achats locaux

La municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 10% de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la municipalité dans les cas de contrats inférieurs ou égaux au seuil obligeant à l'appel d'offres public (taxes incluses) et 10% du meilleur prix pour les contrats de 20 000 \$ jusqu'en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public.

12. Sanctions

12.1. Sanctions pour le dirigeant ou l'employé

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la municipalité à un dirigeant ou un employé. Toute contravention au présent règlement est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé. Une contravention au présent règlement par un dirigeant ou un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

12.2. Sanctions pour l'entrepreneur, le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur

Le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat et se voir retirer du fichier de fournisseurs de la municipalité constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

12.3. Sanctions pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, résilier unilatéralement son contrat déjà octroyé et voir son nom retiré du fichier des fournisseurs de la municipalité, constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

12.3 Sanctions pénales

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

Quiconque contrevient et permet que l'on contrevienne aux articles 4.1, 5.2, 6.1 ou 7.2 de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le conseil municipal.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

13. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M. 31.

Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil précédemment depuis le 1er janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278

de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c.13).

Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

13. Entrée en vigueur

Le présent projet de règlement entrera en vigueur le jour de son adoption par le conseil municipal.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 7 JUIN 2021

Étienne Parent, Maire

Marie-Lyne Rousseau
Directrice générale et Secrétaire trésorière

Résolution numéro 77-2021

Travaux Ste-Catherine (secteur nommé vieux Ste-Catherine)

ATTENDU QUE des travaux d'urgence sont nécessaire sur une longueur d'environ 1 kilomètre dans le vieux Ste-Catherine;

ATTENDU QUE la municipalité respecte son règlement sur la gestion contractuelle et la dernière modification apportée par le projet de loi 67 en vigueur;

ATTENDU QUE Charles Jacques ingénieur de la firme WSP Canada a été mandater pour faire l'accompagnement de ce chantier;

ATTENDU QUE le matériel dans le parc industriel est conforme et sera récupéré pour remplir le rang;

Il est proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu unanimement que la municipalité de St-Sylvestre mandate Les Excavations Dark Mercier, Les Excavation BG Bilodeau, Les transports Léon et Goliath Tech pour les travaux de réfection du rang Ste Catherine, secteur nommé vieux Ste-Catherine.

Levée de l'assemblée est faite à 20h40, l'ordre du jour étant épuisé.
Adopté à la séance du 7 juin 2021.

Étienne Parent, maire

Marie-Lyne Rousseau

Je, Étienne Parent, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du code municipal.

Étienne Parent